



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

LE NOUVEAU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE 2012 DE LA CCI

MESURES D'URGENCE

M^e Guy P. Dancosse, c.r.
Arbitre de la CCI

Arbitrage commercial international

- **Le nouveau Règlement d'arbitrage 2012 de la CCI quant aux mesures d'urgence**

Un nouveau règlement d'arbitrage vient d'entrer en vigueur pour les arbitrages de la Chambre de commerce internationale (« CCI ») ayant commencé le 1^{er} janvier 2012 ou après. Ce règlement contient maintenant des dispositions relatives à un « arbitre d'urgence » (article 29, Appendice V du règlement).

Désormais, ces dispositions offrent une solution de rechange aux recours déposés devant les tribunaux nationaux pour les mesures conservatoires ou provisoires.

Les questions qui suivent sont très importantes et devraient être prises en considération dans la mesure où ce nouveau règlement s'y applique. Les « dispositions relatives à l'arbitre d'urgence » s'appliqueront automatiquement à tout arbitrage de la CCI ayant lieu après le 1^{er} janvier 2012. Si une partie souhaite ne pas être couverte par ces dispositions, elle doit les exclure, et pour que cette exclusion soit valide, elle doit être mentionnée d'entrée de jeu dans la clause arbitrale.

Nous croyons qu'au Québec et au Canada, les parties devraient être prudentes et attendre de connaître quelles seront les conséquences des dispositions relatives à un arbitre d'urgence avant de s'y soumettre par défaut.

Dans le cas d'une telle option, la clause doit se lire comme suit :

Tous les différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. Les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence ne s'appliquent pas.

[Nous soulignons]

Il est à noter que, même si les nouvelles règles relatives à l'arbitre d'urgence stipulent que les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence « n'empêchent pas les parties de solliciter l'octroi de

mesures provisoires ou conservatoires urgentes auprès de toute autorité judiciaire compétente à tout moment avant la soumission d'une requête à cette fin », nous ne connaissons pas avec certitude les incidences que ces dispositions pourraient avoir sur une injonction éventuelle déposée devant les tribunaux canadiens.

Dans l'intervalle, nous examinerons les précédents qui clarifieront ces nouvelles dispositions et nous mettrons à jour les commentaires ci-dessus au besoin.

Enfin, nous devrions garder à l'esprit que la convention d'arbitrage devrait être établie par écrit et rédigée clairement et que, mise à part l'exclusion concernant l'arbitre d'urgence, les parties ne devraient pas omettre d'y inclure des dispositions relatives aux points suivants :

1. le nombre des arbitres (1 ou 3);
2. la loi régissant le contrat;
3. le lieu de l'arbitrage;
4. la langue de l'arbitrage; et
5. la juridiction ou l'endroit de l'arbitrage (qui déterminera les règles de procédure qui s'appliqueront).

Pour plus d'information, veuillez visiter le www.iccwbo.org.

